

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que les conditions météorologiques de ces derniers jours nécessitent la fermeture de l'ensemble des terrains de football de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE afin de garantir la pérennité des terrains et la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1 L'accès à l'ensemble des terrains de football de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE est interdit du 1^{er} au 03 mars 2024 inclus.

Article 2 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies par l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Article 3 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché sur l'ensemble des terrains de football de la commune.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Président du Football Club Vallons Le Pin, Monsieur le Président de l'Entente Sportive Belligné - Maumusson - La Chapelle-Saint-Sauveur et Monsieur le Président du club de football Les Espoirs Freignéens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE ;
- Monsieur le Président du Football Club Vallons Le Pin ;
- Monsieur le Président de l'Entente Sportive Belligné - Maumusson - La Chapelle-Saint-Sauveur ;
- Monsieur le Président du club de football Les Espoirs Freignéens ;
- le District de football de Loire-Atlantique.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 1^{er} mars 2024

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**

